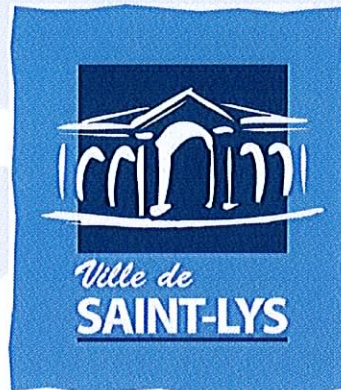


Département de la Haute Garonne

Commune de Saint Lys



REGLEMENT ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Version	Date	Objet de la modification	Etabli par	Vérfié par
01	Février 2009	1ère édition	M.LAVIGNOTTE	F.FERY - P.MERLEY

**REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE SAINT LYS
(DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE)**

Annexe :

A la délibération

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne,
le :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les rejets d'eaux pluviales sur le territoire de la commune de Saint Lys de façon à limiter la mise en charge des réseaux d'assainissement, de limiter le risque inondation et de garantir la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

L'appellation « service » utilisé dans la suite du document concerne les Services Techniques compétents de la ville de St Lys.

Article 2 – Les déversements dans les réseaux

Dans les réseaux pluviaux sont uniquement déversés :

- L'excès d'eaux pluviales de ruissellement après si possible mise en œuvre de techniques alternatives (rétention, infiltration...)
- Les eaux de vidange des bassins de natation publiques ou privés après neutralisation de chlore, hors de période de crue et à débit limité
- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30 °C
- Certaines eaux résiduaires non domestiques prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu naturel récepteur

Le déversement des eaux de ces 3 dernières catégories est soumis à l'accord préalable du service.

Article 3 – Les déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- Les eaux usées domestiques (sauf en cas de raccordement sur réseaux unitaires)
- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les produits radioactifs,

et d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans le bon fonctionnement des ouvrages ou encore d'une menace pour l'environnement.

CHAPITRE 2 – LES EAUX PLUVIALES

Article 3 – Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc.) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

Article 4 – Définition d'un branchement d'eaux pluviales

Un branchement d'eaux pluviales est constitué d'un ouvrage de réception des eaux de gouttière et d'un ouvrage de liaison avec le réseau collectif ou milieu naturel. Les riverains des voies publiques ont à leur charge la surveillance et l'entretien des ouvrages situés en propriété privée.

Article 5 – Séparation des eaux pluviales

Sauf présence de réseau de type « Unitaire », la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux d'eaux pluviales totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs) pour les nouvelles constructions. Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Ce type de séparation ne s'applique pas au niveau des réseaux de type « Unitaire » existants qui collectent à la fois des eaux usées et des eaux pluviales.

Article 6 – Conditions de raccordement

Un plan de zonage d'« Assainissement Pluvial » (annexé à ce règlement) définissant les modalités d'évacuation des eaux pluviales a été élaboré sur la base des résultats de la modélisation informatique du réseau principal et des critères suivants :

- la surface de la zone,
- le niveau d'imperméabilisation prévisible,
- sa situation par rapport à l'ossature du réseau pluvial actuel,
- la limitation des rejets vers le réseau unitaire du bourg.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son habitation au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit de fuite défini en fonction de l'implantation du terrain sur le territoire de la commune de Saint Lys.

Ainsi 3 zones ont été définies :

Zone 1 : « bourg » de Saint Lys :

- Compte tenu du manque de foncier disponible permettant la mise en œuvre dans des conditions optimales de techniques alternatives, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un **débit de 25 litres/seconde/Hectare avec un débit minimum fixé à 5l/s.**
- Cf. Plan n°01 – Zonage pluvial – Zone 1

Zone 2 : secteurs périphériques au bourg de Saint Lys :

- En dehors du Bourg, les réseaux mis en place seront de type séparatif ; L'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un **débit de 5 litres/seconde/Hectare avec un débit minimum fixé à 5l/s.**
- Cf. Plan n°01 – Zonage pluvial – Zone 2

Zone 3 : secteurs urbanisables hors bourg et secteur périphérique du bourg de Saint Lys :

- Sur cette zone, les rejets pluviaux devront se réaliser dans le milieu naturel dont l'exutoire ne rejoint pas les zones 1 ou 2 définies précédemment.
- Les rejets des eaux pluviales devront être limités afin que le ruissellement ne provoque pas d'inondations en période de pluie jusqu'à une fréquence de retour 20 ans (rejet vers le milieu superficiel, fossés ou ruisseaux, après traitement à la parcelle).
- L'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un **débit de 15 litres/seconde/Hectare avec un débit minimum fixé à 5l/s.**
- Cf. Plan n°01 – Zonage pluvial – Zone 3

CHAPITRE 3 – DEMANDES DE BRANCHEMENTS ET CONDITIONS DE RELISATION

Article 7 – Demande de branchement pluvial

Le demandeur devra informer et obtenir l'accord de conformité du service au niveau de chacune des phases décrites ci-dessous de l'opération :

Au niveau du CU/PC :

Dans le cas d'un raccordement direct au réseau, ou sur voirie la demande doit être adressée aux services techniques compétents.

Cette demande, qui devra être jointe à la demande de Certificat d'Urbanisme et à la demande de Permis de Construire, doit préciser :

- L'implantation de l'habitation par rapport aux réseaux, avec ses principales caractéristiques en terme de surface totale, surface imperméabilisée...
- La description des mesures alternatives mises en œuvre : infiltration, système de régulation du débit de fuite...avec étude géotechnique justificative pour la définition de la capacité ou impossibilité d'infiltration du terrain concerné.
- le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour 20 ans, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, du site, des contraintes aval...etc.
- un courrier précisant l'éventualité ou non de rétrocession du terrain à la collectivité.

Le branchement au réseau pluvial ou le rejet au milieu hydraulique superficiel ne pourra se réaliser qu'après accord écrit du service.

Avant réalisation des travaux :

L'accord des services sera donné après visa des plans d'Exécution des travaux projetés concernant le raccordement et le rejet des eaux pluviales. Le demandeur fournira au service en ce sens un dossier d'exécution en trois exemplaires papier et une version sous informatique (plans sous PDF et Autocad) comprenant au minimum :

- un mémoire technique rappelant les caractéristiques du projet,
- les notes de calcul dimensionnelles,
- l'étude géotechnique réalisée sur le terrain,
- les plans d'exécution.

Après réalisation des travaux :

Le demandeur doit informer le service, qui vérifiera la conformité des travaux réalisés et délivrera un certificat d'agrément. Le demandeur fournira au service en ce sens le dossier des ouvrages exécutés en trois exemplaires papier et une version sous informatique (plans sous PDF et Autocad) comprenant au minimum :

- les fiches agréments (matériaux et équipements)
- les descriptifs techniques des matériaux et équipements posés,
- les plans de récolement.

Article 8 – Caractéristiques techniques

L'ensemble des travaux devra être réalisé conformément au CCTG – Fascicule 70.

Boîtes de branchement :

Les boîtes de branchement eaux pluviales devront être positionnés en pied de bâtiment/habitation et reprendront uniquement les eaux pluviales des bâtiments/habitations.

Elles seront de diamètre minimale 400 mm avec tampon fonte de classe adaptée (250 kN sous trottoir – 400 kN sous voirie). Le branchement sera réalisé en diamètre adapté (200 mm pour habitation individuelle et 315 mm pour bâtiment collectif) avec une pente minimum de 5 mm/m.

Le raccordement sur le réseau interne ne pourra être réalisé que sur regard. Dans tous les cas, le piquage direct sur le réseau est à proscrire.

Réseau eaux pluviales interne :

Le réseau eaux pluviales interne sera réalisé en diamètre 300 mm minimum en tête de réseau et sera dimensionné pour une pluie d'occurrence 20 ans. Le réseau aura une pente minimum de 3 mm/m.

Les regards seront disposés tous les 60 ml au maximum.

Les tampons fonte seront de classe adaptée aux surcharges (250 kN sous trottoir – 400 kN sous voirie).

Système de gestion des eaux pluviales :

Le choix de système de gestion des eaux pluviales découlera des résultats des investigations de sol. Ce système pourra être composé :

- **D'un bassin tampon** récupérant l'ensemble des eaux pluviales de la zone projetée et qui aura les fonctions suivantes :
 - ⇒ Tamponner les eaux pluviales avant rejet avec un débit limité,
 - ⇒ Capturer des eaux polluées en cas d'accident (déversement accidentel, eaux d'extinction...),
 - ⇒ Eventuellement traiter les eaux collectées (MES et hydrocarbures) si aucun ouvrage n'est prévu en amont.
- **D'aménagements spécifiques** sur le réseau pluvial interne (surdimensionnement, puits d'infiltration, cuve de récupération des eaux pluviales, tranchées drainantes...) permettant d'obtenir la même protection d'un bassin tel que décrit ci-dessus.

L'infiltration des eaux pluviales de toitures et d'espaces verts sera à privilégier (en fonction des résultats de l'étude d'infiltration du sol).

Dans le cas où l'infiltration totale ou partielle n'est pas possible, le débit rejeté en aval de la zone projetée ne devra pas être supérieur à celui défini suivant la zone d'implantation vis-à-vis du zonage réalisé.

Le débit de fuite sera réalisé par mise en place d'un orifice calibré (dans le cas d'une vidange gravitaire) ou par mise en place d'un poste de pompage.

En cas de pluie plus importante que la pluie de référence retenue pour le dimensionnement du système de collecte et de gestion des eaux pluviales, le trop-plein évacuera les eaux pluviales selon la topographie du terrain existante soit au réseau soit au milieu naturel.

Le service peut imposer à l'usager la construction de dispositifs de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

Branchement en limite de propriété :

Un regard de branchement collectif de diamètre 1000 mm sera réalisé en limite de propriété et du domaine public. Il recevra l'éventuel débit de fuite du système de gestion de eaux pluviales interne du projet et son trop-plein de sécurité.

Le tampon fonte sera de classe adaptée (250 kN sous trottoir – 400 kN sous voirie).

Raccordement sur le réseau communal :

Le raccordement sur le réseau communal sera réalisé en diamètre 400 mm minimum et adapté au débit de fuite avec une pente minimum de 1% depuis le regard de branchement situé en limite de propriété et du domaine public.

En cas de rétrocession de terrain :

Dans le cas où une rétrocession du terrain aménagé est envisageable, les prescriptions ci-dessus devront être complétées par les éventuelles dispositions complémentaires du service et de l'exploitant en charge des réseaux d'assainissement eaux pluviales et unitaires.

Dans le cas présent, le projet pourra être effectivement rétrocédé. En conséquence, le système de collecte et de gestion des eaux pluviales projeté devra également répondre aux exigences des « Prescriptions techniques générales relatives aux réseaux d'assainissement » de l'exploitant des réseaux eaux pluviales et unitaires.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du service.

Article 9 – Entretien et nettoyage des installations intérieures – Vérification

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures concernant les eaux pluviales (ouvrages de limitation de débit, ouvrage d'infiltration, de pré-traitement...).

Sur injonction du service et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – Interventions du Service

Le Service, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le Service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

Article 11 – Application du règlement

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement de la commune de Saint Lys de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Article 12 – Infractions

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 13 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'effet de la délibération du Conseil Municipal l'approuvant et tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 14 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal de la commune de St Lys.